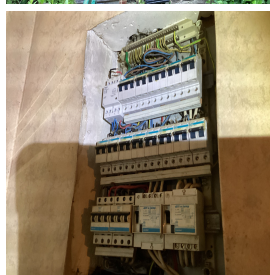
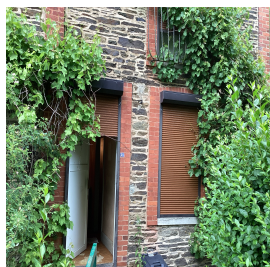


# Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

## EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 29/2026/71450/D01:1

**DATE DU CONTRÔLE** 04/06/2026 (09:00 - 10:00) **AGENT VISITEUR** François Colson  
**ADRESSE DU CONTRÔLE** Route de Sugny 31 - 5550 Vresse-sur-Semois **TYPE DE CONTRÔLE** Visite de contrôle (6.5.)



### › DONNÉES GÉNÉRALES

**Adresse de l'installation** Route de Sugny 31 - 5550 Vresse-sur-Semois  
**Type de locaux** Unité d'habitation (maison)  
**Objet du contrôle** Demande d'avis de conformité  
**Propriétaire** [REDACTED]  
**Responsable des travaux** [REDACTED]  
**Dérogations applicables/appliquées** Installations électriques domestiques ancien RGIE (8.2.2.)

### › DONNÉES DU RACCORDEMENT

**Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)** ORES ASSETS  
**Code EAN** non communiqué  
**Numéro du compteur** 56123607  
**Index jour/nuit** 77016,8/84597,4  
**Type de coupure générale** Teco  
**Câble compteur - tableau** VOB 4 x 16 mm<sup>2</sup>  
**Tension nominale de service** 3x230V - AC  
**Courant nominal de la protection de branchement** 40A

### › CONTRÔLE

| Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position | Pas OK  | Nombre de tableaux | 1       | Nombre de circuits | 15 |
|-----------------------------------------------------------|---------|--------------------|---------|--------------------|----|
| <b>Circuits</b>                                           | 3 x III | 1 x III            | 6 x II  | 6 x II             |    |
| <b>Protection</b>                                         | D25A3KA | D15A3KA            | D15A3KA | D20A3KA            |    |
| <b>Section (mm<sup>2</sup>)</b>                           | 4-6     | 2,5                | 2,5     | 2,5                |    |
| <b>Conclusion</b>                                         | OK      | OK                 | OK      | OK                 |    |

|                                                   |                       |                                                 |                                     |
|---------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Les fondations datent                             | D'avant le 11/10/1981 | Dispositif différentiel de tête                 | ID - 40A - 300mA - type A - test OK |
| Type d'électrode de terre                         | Indéterminée          | Dispositif différentiel supplémentaire          | ID - 40A - 30mA - type A - test OK  |
| Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω) | Pas mesurable         | Fixation/Etat/Détérioration matériel            | Pas OK                              |
| Conformité des liaisons équipotentielle et des PE | Pas OK                | Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles   | OK                                  |
| Test de continuité                                | Pas concluant         | Protection contre les contacts directs          | Pas OK                              |
| Contrôle boucle de défaut                         | Concluant             | Résistance générale d'isolement (MΩ)            | 0,54                                |
| Protection contre les contacts indirects          | Pas OK                | Adéquation DPCDR - prise de terre               | Pas OK                              |
|                                                   |                       | Adéquation protections surintensités - sections | OK                                  |

Le ou les socles de prise en défaut sont localisés dans le salon - la cave

## CONCLUSION : NON CONFORME



A la date du 04/06/2026, l'installation électrique de Route de Sugny 31 - 5550 Vresse-sur-Semois n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.

Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 04/06/2027.

Signature de l'agent

## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 29/2026/71450/D01:1

### > LISTE DES INFRACTIONS

- La résistance de dispersion de la prise de terre n'a pas pu être mesurée car le sectionneur de terre n'était pas accessible, était cassé ou absent ou n'a pas pu être ouvert (écroux oxydés ou autre). - 5.4.3.5.;5.1.5.
- Les liaisons équipotentielles supplémentaires dans la salle de bain pour toutes les parties métalliques simultanément accessibles et les conducteurs de protection de tous les appareils et machines électriques ne sont pas réalisées. - 4.2.3.2.;5.4.4.2.;7.1.4.4.;8.2.1.
- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manoeuvre. - 3.1.3.3.a
- Il manque des obturateurs dans le tableau électrique. - 4.2.2.1.;4.2.2.3.
- Interrupteur(s) et/ou socle(s) de prise et/ou boîte(s) de dérivation ne sont pas fixés correctement. - 1.4.
- Du matériel électrique est présent dans un/des volume(s) qui ne lui est/sont pas autorisé(s) de la salle de bains/de douche. - 7.1.5.3.
- Des interrupteurs et/ou boîte de dérivation ne sont pas conformes. - 5.3.5.2.;5.3.5.4.
- Il faut revoir l'introduction des conducteurs dans le matériel électrique. - 4.2.;5.3.4.2
- Les canalisations principales d'eau et/ou de gaz internes au bâtiment, et/ou les colonnes principales du chauffage central et de climatisation et/ou les éléments métalliques fixes et accessibles qui font partie de la structure de la construction et/ou les autres éléments métalliques principaux ne sont pas connectés à la borne principale de terre. - 4.2.3.2.;5.4.4.1.;8.2.1.
- La continuité du PE vers les contacts de terre des socles de prise et/ou vers des appareils de classe 1 à poste fixe et/ou des liaisons équipotentielles (principales, supplémentaires) n'est pas réalisée. - 6.4.6.4.;6.5.7.2.
- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. - 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- Des conducteurs du type VOB ne sont pas placés sous conduit et/ou comme il se doit. - 5.2.9.
- Il manque des rosaces derrière les prises et/ou interrupteurs en nécessitant. - 1.4.
- La connexion d'appareils d'éclairage n'est pas correcte. - 5.3.4.2.
- L'indice de protection contre les contacts directs des luminaires, socles de prises et/ou interrupteurs n'est pas suffisant - il faut placer des globes, des caches, des couvercles adaptés. - 4.2.2

### > REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions.
- Lors d'une rénovation de l'installation électrique, les dérogations pourraient ne plus être appliquées.
- La prise de terre n'a pu être mesurée, elle sera à vérifier lors du prochain contrôle.

### Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés ;
- de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
- si des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.